

Missions

LES MISSIONS RÉGALIENNES DE L'ORDRE

L'Ordre des Architectes est doté de la **personnalité morale** et de l'**autonomie financière**.

Il est placé sous la tutelle du **Ministère de la Culture et de la Communication**.

C'est un **organisme de droit privé** chargé de missions de **service public**.



L'Ordre des Architectes et la profession d'Architecte sont régis par les textes suivants :

Loi 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'Architecture

Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte

Décret 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte

Arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte

Décret 80-217 du 20 Mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes

Le Règlement intérieur de l'ordre des architectes approuvé par arrêté du ministère de la culture et de la communication

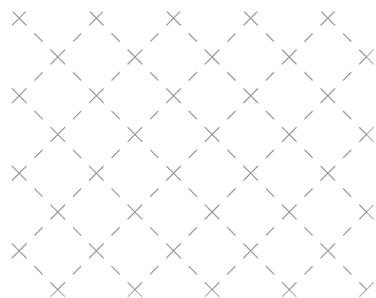
Décret du 19 avril 2007 relatif aux conditions de gestion et de liquidation des affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou de radiation pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Décret 80-218 du 20 Mars 1980 relatif au port du titre de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat

Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative aux reconnaissances de qualifications professionnelles fixant en son annexe VI la liste des diplômés et titres reconnus.

Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la profession d'architecte.

Ces textes sont disponibles sur www.legifrance.fr



SOMMAIRE

A Gestion du Tableau, de son annexe et des prestations de services

B Contrôle des attestations d'assurance

C Les Permis de construire et d'aménager

D Contrôle de l'obligation de formation

E Protection du titre

F Contrôle du respect de la déontologie

G Gestions des litiges entre architectes et maîtres d'ouvrage : Conciliation / Médiation de la consommation

H La Chambre Régionale de Discipline

I Procédures collectives

J Autre

LES MISSIONS RÉGALIENNES DE L'ORDRE

A

Gestion du Tableau, de son annexe et des prestations de services

LE TABLEAU

La principale mission du Conseil Régional est d'assurer la tenue du tableau régional.

Le tableau régional et son annexe comprennent tous les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés exerçant à titre individuel (libéral, salarié ou fonctionnaire), ainsi que les sociétés d'architecture.

Seules les personnes physiques inscrites à un tableau régional peuvent porter le titre d'architecte ou d'agréé en architecture et exercer la profession.

Seules les personnes morales inscrites à un tableau peuvent porter le titre de société d'architecture et exercer la profession.

Seules les personnes physiques inscrites à l'annexe du tableau peuvent porter le titre de détenteur de récépissé et exercer la profession.

L'annexe des détenteurs de récépissé

Suite à l'*ordonnance n°2005-1044 du 16 août 2005* relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, les détenteurs de récépissé ont pu demander leur inscription à une annexe au tableau sous ce seul titre.

LES PRESTATIONS DE SERVICES

Tout architecte d'un pays membre de l'Union européenne, peut réaliser une prestation de services sur le territoire d'un des pays membres de manière temporaire et occasionnelle. Il doit

préalablement faire une **déclaration auprès du conseil régional de l'Ordre** dans le ressort territorial duquel la première prestation est envisagée et fournir un certain nombre d'éléments. Bien que non inscrit au tableau de l'Ordre, l'architecte **prestataire de service** est soumis à l'**obligation d'assurance** et aux **dispositions déontologiques françaises** et peut en cas d'infraction se voir poursuivi devant la chambre régionale de discipline.

Le prestataire de service peut faire plusieurs prestations de services.

B

Contrôle des attestations d'assurance

L'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

La justification d'une assurance professionnelle est une **condition de maintien au tableau**.

Tout architecte ou société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, doit **justifier auprès de son conseil régional de la souscription d'une assurance professionnelle** (*article 16 de la loi sur l'architecture*). Il doit adresser au conseil régional, une attestation conforme au modèle type (*défini par l'arrêté du 15 juillet 2003*) au plus tard de l'année en cours.

MISSION DE CONTRÔLE IMPOSÉE PAR LA LOI

Passé le 31 mars, **après mise en demeure restée sans effet**, le conseil régional ou le président sur délégation doit **suspendre l'architecte du tableau**. À défaut, **la responsabilité du CROA pourrait être mise en cause** pour absence de réaction ou réaction tardive, avec des conséquences financières pouvant être très lourdes pour l'institution (prise en charge par le Conseil Régional du montant de la réparation d'un sinistre à la place d'un architecte non assuré). **La suspension prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau** c'est à dire du droit de porter le titre et d'exercer la profession.

Un architecte gestionnaire est désigné dès la suspension prononcée. Sa mission est très

encadrée et consiste essentiellement à :

- > **Réaliser un audit** des contrats en cours ;
- > **Informers les maîtres d'ouvrage et les services** instructeurs de la suspension de l'architecte et de ses conséquences ;
- > **Formuler des préconisations.**

Si l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai indiqué dans la décision de suspension, le conseil régional doit prononcer sa radiation administrative du tableau.

C

Les Permis de construire et d'aménager

L'OBLIGATION DE DÉCLARER SES PERMIS DE CONSTRUIRE

Depuis 2022 et la mise en œuvre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, tout architecte a obligation de **déclarer chaque permis de construire et d'aménager** sur la plate-forme du Conseil National de l'Ordre des Architectes CNOA www.architectes.org. La plate-forme délivre un **numéro de récépissé unique pour chaque dossier** de permis de construire, à reporter dans la case architecte du formulaire cerfa de permis de construire et d'aménager.

L'accès à l'espace de déclaration est accessible aux architectes :

1. Disposant d'un mode d'exercice permettant d'exercer dans le champ du monopole
2. N'étant pas suspendu ou radié du tableau de l'Ordre des Architectes

NB : les permis de construire et d'aménager devaient déjà être déclarés sur le site du CNOA depuis la Loi LCAP de 2017.

D

Contrôle de l'obligation de formation

L'OBLIGATION DE DÉCLARER SES FORMATIONS

Le code des devoirs (article 4, titre II, section 1) indique : « *l'architecte entretient et améliore sa compétence, il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'ordre des architectes* ».

Depuis 2016, le **règlement intérieur** fixe les modalités de mise en œuvre de la formation continue. L'architecte est tenu de participer à des actions de formation ou d'information en lien avec son activité pour une durée minimum de 20 heures annuelles ou de 60 heures étalées sur 3 années consécutives (14 heures annuelles de formations structurées et 6 heures de formations complémentaires qui peuvent correspondre à : des participations à des congrès, conférences, colloques).

La **déclaration** se fait sur « *l'espace architectes* » **au plus tard le 31 mars** de l'année suivante. Une attestation est délivrée dès l'atteinte du quota des heures de formation.

Le CROA procède chaque année à des contrôles de la formation.

Titre VII du règlement intérieur

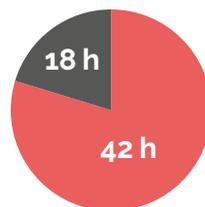
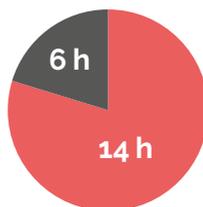
Génère l'attestation annuelle

20 heures sur 1 an

ou

Évite le plan de formation

60 heures sur 3 ans



■ Formations professionnelles dites «structurées»

■ Colloques, événements dits formations «complémentaires»

E

Protection du titre

UTILISATION ET DÉFENSE DU TITRE

La loi 77-2 sur l'architecture détermine les conditions d'utilisation du titre d'architecte et de société d'architecture.

L'article 40 de la loi 77-2 précise que « *Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 300 € à 3.000 € et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement (...)* ».

Lorsque des **infractions à l'article 40** sont constatées, **le CROA met en demeure** les contrevenants de cesser leurs agissements. Il peut aussi **porter plainte auprès du Procureur de la République** et se **constituer partie civile** devant les juridictions pénales. Car il a qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes (article 26 de la loi 77-2).

F

Contrôle du respect de la déontologie

LE CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

Tout architecte, société d'architecture, agréé en architecture, détenteur de récépissé, prestataire de service, est tenu de **respecter le Code des Devoirs Professionnels CDP**.

Celui-ci rappelle les missions des architectes et les règles, générales et particulières à chaque mode d'exercice, à respecter vis à des clients, des confrères et de l'ordre. Parmi les

49 articles posant ces règles fondamentales, on peut citer : la non confusion d'activités (article 8) l'obligation d'un contrat écrit (article 11), le devoir de conseil et d'avis sur le budget du client (article 36), l'intégrité et la clarté dans l'exercice des missions avec apport de son savoir et expérience (articles 12 et 13), la déclaration des liens d'intérêts (article 15, 29 et 30), la succession de mission entre architectes (article 22), l'interdiction de prendre ou donner en sous-traitance la mission d'élaboration du projet architectural (article 37).

FOCUS SUR LA SIGNATURE DE COMPLAISANCE

Interdite par l'article 5 du CDP, cette pratique déléterè pour la profession fait l'objet d'une **vigilance accrue**. Depuis la loi LCAP, les services instructeurs informent l'ordre en cas de suspicion de signature de complaisance pour les dossiers qu'ils instruisent.

La signature de complaisance est caractérisée dès lors que l'architecte a **signé un projet qu'il n'a pas établi**. Peu importe que cette signature ait donné lieu à rémunération ou pas. Établir un projet, c'est le concevoir. Il ne suffit pas de le contrôler et de le valider.

Une procédure a été mise en place afin de contrôler les confrères signalés : demande du dossier de permis de construire au service instructeur concerné, vérification de la déclaration de projets et des pratiques professionnelles de l'architecte concerné.

Une signature de complaisance avérée peut conduire à :

- > des poursuites disciplinaires pour signature de complaisance (article 41 5 du code des devoirs professionnels) et infractions associées.
- > la demande de retrait du permis de construire auprès de l'autorité l'ayant délivré.
- > voire des poursuites pénales (qualifications ayant déjà été retenues : faux et usage de faux, complicité d'escroquerie).

G

Gestions des litiges entre architectes et maîtres d'ouvrage : Conciliation / Médiation de la consommation

LITIGES ENTRE ARCHITECTES

Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être **soumis au CROA aux fins de conciliation**, avant la saisine de la juridiction compétente (article 25 du code des devoirs professionnels).

Le CROA est donc tenu d'**organiser une tentative de conciliation** (le CROA territorialement compétent est celui du défendeur).

LITIGES ENTRE ARCHITECTE ET MAÎTRE D'OUVRAGE PRIVÉ

L'intervention du CROA à l'occasion d'un différend entre architecte et maître d'ouvrage **n'est pas réglementée**. Elle n'est pas obligatoire mais dépend des stipulations contractuelles et de la qualité juridique du maître d'ouvrage.

Les contrats types de l'Ordre prévoient « *En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir, pour avis, le conseil régional de l'ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire* ».

Lorsqu'un différend oppose un architecte et un maître d'ouvrage, deux procédures sont possibles :

> le contrat comporte une clause de saisine du CROA : le conseil régional organise une réunion de conciliation,

> le contrat ne comporte pas de clause particulière et si les parties et le CROA en sont d'accord, une conciliation peut être organisée.

En cas d'absence de contrat, en revanche, la demande de conciliation est refusée, lorsqu'elle émane de l'architecte.

LA MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

En application du code de la consommation, **tout client consommateur** (personne physique

qui n'agit pas dans son domaine de compétence professionnelle), a la possibilité de **saisir le médiateur de la consommation en cas de litige** lié à l'exécution d'un contrat (sauf cas du sinistre déjà déclaré à l'assurance professionnelle). **Les architectes sont tenus d'informer tous les clients consommateurs de ce droit.**

Des clauses ont été insérées dans les contrats types dédiés aux clients non professionnels et des annexes existent pour les contrats ne présentant pas ces clauses.

Cette procédure peut être ouverte **à condition qu'une réclamation ait été adressée à l'architecte** et que celui-ci, soit n'y ait pas répondu, soit n'ait pas donné satisfaction à la demande.

LITIGES ENTRE ARCHITECTE ET MAÎTRE D'OUVRAGE PUBLIC

Le CROA n'a pas compétence en la matière.

Lorsque le titulaire d'un marché rencontre des difficultés qu'il ne parvient pas à résoudre avec un maître d'ouvrage public, il peut **saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges territorialement compétent**, spécialement dédié aux litiges nés de l'exécution des marchés publics.

H

La Chambre Régionale de Discipline

LA CHAMBRE RÉGIONALE DE DISCIPLINE

La Chambre Régionale de Discipline a **son siège au Conseil Régional** qui en assure le secrétariat sous la direction d'un magistrat professionnel désigné par le tribunal administratif. Elle exerce en première instance le **pouvoir disciplinaire à l'égard des architectes** qui contreviennent aux lois, règlements et règles professionnelles, et commettent toute négligence grave (article 41 décret 77-1481). L'action disciplinaire est engagée par des représentants de l'Etat ou par le conseil régional de l'ordre des architectes agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée. (Article 27 de la loi 77-2).

Elle peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension d'exercice professionnel, avec ou sans sursis, pour une période de 3 mois à 3 ans, et la radiation.

Elle peut également condamner l'architecte :

- > à la publication de la décision dans un journal à ses frais,
- > aux dépens,
- > au remboursement des frais engagés par l'ordre dans le cadre de la mission du gestionnaire.

La Chambre Régionale de Discipline n'a pas compétence sur les activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.



Procédures collectives

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Depuis 2005, la loi 2005-845 de sauvegarde des entreprises prévoit de nouveaux moyens pour **traiter de façon précoce les difficultés économiques** des entreprises. Elle détermine 4 procédures qui sont applicables à tout architecte, qu'il exerce à titre libéral ou en tant qu'associé d'une société d'architecture : la conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire.

Pour les procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, **l'Ordre est obligatoirement désigné comme « contrôleur »**. Il est destinataire des certaines informations et peut assister aux audiences.



Autre

L'ENTRAIDE CNOA

Depuis 1998, a été instaurée une **Commission nationale**, dénommée *Solidarité - Entraide* (CSE). Cette commission a pour mission d'**établir des règles communes** et de décider des **exonérations et échelonnement en matière de paiement de la cotisation** et attribuées aux confrères en difficulté, quelle que soit la nature de la difficulté.

Le CROA intervient pour **donner un avis sur les confrères qui ont saisi la commission *Solidarité - Entraide*** pour obtenir une exonération partielle ou totale de leur cotisation.

LE SERVICE JURIDIQUE DU CROA GRAND EST

Ce service juridique a pour mission principale la **gestion des missions de l'Ordre** afin de garantir l'expertise de l'institution pour toutes les missions régaliennes et pour la défense des droits & obligations des architectes.

Le conseil GE a également décidé de l'ouvrir aux architectes et aux usagers de l'architecture.

Les juristes répondent aux questions des architectes et usagers de l'architecture portant sur l'exercice de la profession et notamment :

- > Les marchés publics
- > Les marchés privés
- > Le droit de la construction
- > Le droit de la propriété intellectuelle
- > La déontologie, la discipline (sont exclues les questions de droit social et de droit fiscal).

Nota : le service juridique n'est pas un organe de recouvrement des honoraires.

Pôle de Châlons-en-Champagne

Maison Clémangis,
1 placette du Cloître
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
03 26 68 45 71

Pôle de Nancy (siège)

24 rue du Haut-Bourgeois
54000 NANCY
03 83 35 08 57

Pôle de Strasbourg

5 rue Hannong
67000 STRASBOURG
03 88 22 55 85



**ORDRE
DES
ARCHITECTES**
Grand Est

✉ contact@croa-ge.org
🌐 www.architectes.org/grand-est

f *OrdredesarchitectesGrandEst*
in *Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Grand Est*